

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1999

modifiant la décision 94/269/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie

[notifiée sous le numéro C(1999) 1826]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/486/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

(1) considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision 94/269/CE de la Commission du 8 avril 1994 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/31/CE ⁽⁴⁾, le Ministerio de Salud — División de Alimentos est reconnu comme autorité compétente en Colombie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE;

(2) considérant que, à la suite d'une restructuration du gouvernement colombien, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée du Ministerio de Salud — División de Alimentos à l'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (Invima); que cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 94/269/CE;

(3) considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions de la décision 94/269/CE avec celles de décisions de la Commission plus récentes, fixant des conditions particu-

lières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers;

(4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/269/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (Invima) est reconnu comme autorité compétente en Colombie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie doivent répondre aux conditions suivantes:

1) chaque lot doit être accompagné par un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A;

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 115 du 6.5.1994, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 9 du 12.1.1996, p. 6.

Article 2

- 2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques ou de bateaux congélateurs agréés, figurant sur la liste de l'annexe B;
 - 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot "COLOMBIE" et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»
-
- 3) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la Colombie et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence

Pays expéditeur: Colombie

Autorité compétente: Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (Invima)

I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:

— espèces (nom scientifique):

— état et nature du traitement ⁽²⁾:

Numéro de code (éventuel):

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Poids net:

Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs agréés par l'Invima pour l'exportation vers la CE:

.....

.....

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche ou de l'aquaculture sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

.....

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

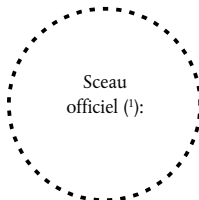
IV. Attestation sanitaire

L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

L'inspecteur officiel déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 94/269/CE.

Fait à, le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»